

N° 5855

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relatif aux piles et accumulateurs
ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**

* * *

*(Dépôt: le 18.3.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.3.2008).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	14
4) Commentaire des articles.....	17
5) Projet de règlement grand-ducal	
1) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993	
– relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses	
– portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses	
2) modifiant l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses	20
6) Exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal	21
7) Avis du Conseil d'Etat sur le projet de règlement grand-ducal (23.10.2007).....	21
8) Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE	23

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs.

Palais de Luxembourg, le 11 mars 2008

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien LUX

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– *Objet*

La présente loi établit:

- 1) les règles applicables à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et en particulier une interdiction de mise sur le marché de piles et accumulateurs contenant des substances dangereuses; et
- 2) des règles spécifiques pour la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination des déchets de piles et d'accumulateurs, destinées à compléter la législation sur les déchets et promouvoir un niveau élevé de collecte et de recyclage de déchets de piles et d'accumulateurs.

Art. 2.– *Champ d'application*

1) La présente loi s'applique à tous les types de piles et d'accumulateurs, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leurs matériaux constitutifs ou leur utilisation.

2) La présente loi ne s'applique pas aux piles et accumulateurs utilisés dans:

- a) les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité nationale, les armes, les munitions et le matériel de guerre, à l'exception des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires;
- b) les équipements destinés à être lancés dans l'espace.

Art. 3.– *Définitions*

Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1) „pile“ ou „accumulateur“, toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables);
- 2) „assemblage-batteries“, toute série de piles ou d'accumulateurs interconnectés et/ou enfermés dans un boîtier pour former une seule et même unité complète que l'utilisateur final n'est pas censé démonter ou ouvrir;
- 3) „pile ou accumulateur portable“, toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui
 - a) est scellé;
 - b) peut être porté à la main;
 - c) n'est pas une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile;

- 4) „pile bouton“, toute pile ou accumulateur portable de petite taille et de forme ronde, dont le diamètre est plus grand que la hauteur et qui est utilisé pour des applications spéciales telles que les appareils auditifs, les montres, les petits appareils portatifs ou comme source d'énergie de réserve;
- 5) „pile ou accumulateur automobile“, toute pile ou accumulateur destiné à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage;
- 6) „pile ou accumulateur industriel“, toute pile ou accumulateur conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisé dans tout type de véhicule électrique;
- 7) „déchet de pile ou d'accumulateur“, toute pile ou accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 3a) de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, dénommée ci-après „loi modifiée du 17 juin 1994“;
- 8) „recyclage“, le retraitement dans un processus de production des matières contenues dans les déchets, aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;
- 9) „élimination“, une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe II de la loi modifiée du 17 juin 1994;
- 10) „traitement“, toute activité effectuée sur des déchets de piles et d'accumulateurs après que ceux-ci ont été remis à une installation de tri, de préparation au recyclage ou de préparation à l'élimination;
- 11) „appareil“, tout équipement électrique et électronique, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut, qui est entièrement ou partiellement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;
- 12) „producteur“, toute personne qui, à titre professionnel, indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de communication à distance au sens de la réglementation concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, met des piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, sur le marché luxembourgeois pour la première fois.
Est assimilée au producteur toute personne qui est établie dans un autre Etat et qui à titre commercial fournit des piles ou accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, directement à un utilisateur au Luxembourg;
- 13) „distributeur“, toute personne qui fournit à titre professionnel des piles et des accumulateurs à un utilisateur final;
- 14) „mise sur le marché“, la fourniture ou la mise à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, y compris l'importation;
- 15) „opérateurs économiques“, tout producteur, distributeur, collecteur, toute entreprise de recyclage ou tout autre intervenant dans le traitement;
- 16) „outil électrique sans fil“, tout appareil portatif alimenté par une pile ou un accumulateur et destiné à des activités d'entretien, de construction ou de jardinage;
- 17) „taux de collecte“, au cours d'une année civile, le pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 7 de la présente loi ou au règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, pendant ladite année civile par le poids moyen des piles et accumulateurs portables que les producteurs soit vendent directement à des utilisateurs finals, soit livrent à des tiers afin que ceux-ci les vendent à des utilisateurs finals pendant l'année civile et les deux années civiles précédentes;
- 18) „accord environnemental“, tout accord formel entre le ministre et les secteurs économiques concernés qui doit être ouvert à tous les opérateurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l'article 1er;
- 19) „centre national de regroupement“, le ou les entrepôts pour déchets problématiques dont question à l'article 18 de la loi modifiée du 17 juin 1994;
- 20) „ministre“, le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;

21) „administration“, l'administration de l'Environnement.

Art. 4.– Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Contrôle de la conformité aux objectifs de collecte fixés à l'article 9;
- Annexe II: Symboles pour les piles et accumulateurs en batterie en vue de leur collecte séparée;
- Annexe III: Détail des obligations de traitement et de recyclage;
- Annexe IV: Accord environnemental.

Ces annexes peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 5.– Interdictions

1) Sans préjudice du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage, est interdite la mise sur le marché:

- a) de toutes les piles et de tous les accumulateurs, intégrés ou non dans des appareils, qui contiennent plus de 0,0005% de mercure en poids;
- et
- b) des piles et des accumulateurs portables, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils, qui contiennent plus de 0,002% de cadmium en poids.

2) L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point a) ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids.

3) L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point b) ne s'applique pas aux piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans:

- a) les systèmes d'urgence et d'alarme, notamment les éclairages de sécurité;
- b) les équipements médicaux;
- c) les outils électriques sans fil.

Art. 6.– Amélioration de la performance environnementale

Des accords environnementaux peuvent encourager les fabricants établis sur le territoire national à promouvoir la recherche et inciter ces derniers à promouvoir les améliorations de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi que le développement et la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb.

Art. 7.– Mise sur le marché

La mise sur le marché de piles et accumulateurs satisfaisant aux exigences de la présente loi ne peut, pour les raisons prévues par la présente loi, être entravée, interdite ou limitée.

Les piles et accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi ne sont pas mis sur le marché ou en sont retirés.

Art. 8.– Reprise et collecte sélective

En vue d'optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et partant d'atteindre un niveau élevé de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, la reprise et la collecte sélective de ces déchets sont soumises aux conditions suivantes:

- 1) a) La collecte des déchets de piles et d'accumulateurs portables se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte sélective des déchets problématiques.
- b) Les distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre gratuitement les déchets de piles ou d'accumulateurs portables.
- c) Les distributeurs mentionnés au point b) sont autorisés à remettre gratuitement les déchets ainsi collectés respectivement aux points de collecte sélective faisant partie des infrastructures dont question au point a) et au centre national de regroupement.

- d) Les producteurs, sur base individuelle ou collective, peuvent organiser et exploiter des systèmes de collecte alternatifs ou complémentaires aux infrastructures publiques mentionnées aux points a) et c), sous réserve que ces systèmes garantissent la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte. Le ministre peut obliger les producteurs à recourir aux infrastructures de collecte publiques lorsque les quantités spécifiques exprimées en g par habitant et par an deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- e) Les systèmes de collecte et de reprise ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final lorsqu'il se défait de piles ou d'accumulateurs portables ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.
- 2) Les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels, individuellement ou collectivement, ou des tiers agissant pour leur compte, ne refusent pas de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Des tiers indépendants peuvent également collecter les piles et accumulateurs industriels.
- Les activités de collecte et de ramassage sont soumises aux dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994.
- Le transfert des déchets de piles et d'accumulateurs collectés doit se faire dans le respect de la réglementation applicable en la matière.
- 3) Les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, individuellement ou collectivement, ou des tiers agissant pour leur compte,
- recourent aux infrastructures dont question au paragraphe 1) a) et/ou
 - mettent en place ou s'assurent la disponibilité de systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes de reprise visés par le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage et à condition que ces systèmes garantissent des résultats équivalents à ceux mentionnés au premier tiret.
- Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, ces systèmes ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs ni l'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

Art. 9.– Objectifs de collecte

En vue de réduire au maximum l'élimination finale des piles et accumulateurs en tant que déchets municipaux non triés, un taux minimal de collecte doit être réalisé. Ce taux doit être d'au moins:

- 25% au plus tard le 26 septembre 2012;
- 45% au plus tard le 26 septembre 2016.

Les taux de collecte sont contrôlés tous les ans, conformément au système décrit à l'annexe I.

Le taux de collecte est calculé pour la première fois pour l'année 2008.

Sans préjudice du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, les chiffres annuels des déchets collectés et des ventes incluent les piles et accumulateurs intégrés dans des appareils.

Art. 10.– Extraction des déchets de piles et d'accumulateurs

Les fabricants conçoivent les appareils de manière à ce que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés. Tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés sont accompagnés d'instructions indiquant comment enlever ceux-ci sans risque et, le cas échéant, informant l'utilisateur du contenu des piles ou accumulateurs incorporés.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas lorsque, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement, des raisons médicales ou d'intégrité des données, le fonctionnement continu est indispensable et requiert une connexion permanente entre l'appareil et la pile ou l'accumulateur.

Art. 11.– Traitement et recyclage

1) Au plus tard le 26 septembre 2009, les producteurs, agissant individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte,

- a) mettent en place ou s'assurent de la disponibilité de systèmes utilisant les meilleures techniques disponibles, en termes de protection de la santé et de l'environnement, afin d'assurer le traitement et le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;
- b) veillent à ce que toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 7 de la présente loi ou au règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, soient soumis à un traitement et à un recyclage par le biais de systèmes qui soient conformes, au moins, à la législation, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets.

2) Le traitement respecte les obligations minimales énumérées à l'annexe III, partie A.

3) Lorsque les piles et accumulateurs sont collectés conjointement avec des déchets d'équipements électriques et électroniques tels que définis à l'article 3, point 7), les piles et accumulateurs sont extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés.

4) Les processus de recyclage respectent, au plus tard le 26 septembre 2011, les rendements de recyclage et les obligations connexes énumérés à l'annexe III, partie B.

Art. 12.– Nouvelles techniques de recyclage

Des accords environnementaux peuvent encourager la mise au point de nouvelles techniques de recyclage et de traitement et promouvoir la recherche en matière de méthodes de recyclage respectueuses de l'environnement, rentables et adaptées à tous les types de piles et d'accumulateurs.

Les exploitants d'installations de traitement veillent à introduire des systèmes certifiés de gestion écologique conformément à la réglementation permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit.

Art. 13.– Elimination

L'élimination par mise en décharge ou l'incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles sont interdites.

Néanmoins les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 11, paragraphe 1, peuvent être éliminés par mise en décharge ou incinération.

Art. 14.– Exportations

1) Lorsque le traitement et le recyclage sont entrepris en dehors du Luxembourg, l'expédition des déchets de piles et d'accumulateurs doit être effectuée conformément au règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

2) Les déchets de piles et d'accumulateurs exportés hors de la Communauté conformément au règlement (CE) No 1013/2006 précité, au règlement (CE) No 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE et au règlement (CE) No 1547/1999 de la Commission du 12 juillet 1999 déterminant les procédures de contrôle à appliquer, conformément au règlement (CEE) No 259/93 du Conseil, aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision C(92) final de l'OCDE ne sont comptabilisés aux fins des obligations et rendements prévus à l'annexe III de la présente loi que s'il existe des preuves tangibles que l'opération de recyclage s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences imposées par la présente loi.

3) Les dispositions ci-dessus ne préjudicient pas à l'autorisation requise pour l'exportation de déchets de piles et d'accumulateurs vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination.

Art. 15.– Financement

1) Les producteurs, individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte, assurent le financement de tous les coûts nets induits par:

- a) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 8, paragraphe 1;
- et
- b) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles collectés conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3.

2) La mise en œuvre du paragraphe 1 n'entraîne pas de double facturation aux producteurs dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes visés par le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

3) Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte financent tous les coûts nets découlant des campagnes d'information du public sur la collecte, le traitement et le recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables.

4) Les coûts générés par la collecte, le traitement et le recyclage ne sont pas communiqués séparément aux utilisateurs finals lors de la vente de nouvelles piles et de nouveaux accumulateurs portables.

5) Les producteurs et utilisateurs de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles peuvent conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement que celles visées au paragraphe 1.

6) Le présent article s'applique à tous les déchets de piles et d'accumulateurs, quelle que soit la date de leur mise sur le marché.

Art. 16.– Enregistrement des producteurs

Les producteurs doivent se faire enregistrer. Les modalités d'enregistrement sont précisées, le cas échéant, par règlement grand-ducal.

Art. 17.– Agrément et enregistrement

1) Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte peuvent remplir les obligations prévues aux articles 8, 9, 11 et 15 sur base d'un système individuel ou collectif.

2) Lorsqu'elles décident de recourir à des systèmes individuels, les personnes concernées sont tenues de requérir un enregistrement auprès du ministre.

Elles communiquent à cette fin des informations sur les modalités respectives de reprise et de collecte sélective, de traitement, de recyclage et de financement sur base d'un formulaire établi à cet effet par l'administration, le cas échéant, sous forme électronique.

Le ministre peut, sur base d'un avis motivé de l'administration, refuser l'enregistrement lorsque les informations sont incomplètes ou ne permettent pas de conclure que les obligations en question seront respectées.

3) Lorsqu'elles décident de recourir à des systèmes collectifs, les personnes concernées chargent un organisme agréé de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi. Dans ce cas, elles sont censées satisfaire à ces obligations dès qu'elles prouvent qu'elles en ont chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet en vertu de la présente loi.

4) L'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes:

- a) avoir notamment comme objet la prise en charge pour le compte de leurs contractants de l'obligation respectivement de reprise et de collecte sélective, de traitement, de recyclage et de financement;
- b) ne compter parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques;
- c) disposer des moyens suffisants pour accomplir les obligations en question.

5) La demande d'agrément doit:

- mentionner l'identité du requérant;
- être accompagnée d'une copie des statuts;
- indiquer les noms, prénoms et qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme et documenter les connaissances professionnelles de ces derniers;
- énumérer les déchets pour lesquels l'agrément est demandé;
- décrire les méthodes de reprise et de collecte sélective pour les différents types de déchets ainsi que les filières de traitement des différents types de traitement;
- faire état des moyens à mettre en œuvre par l'organisme pour respecter les dispositions de l'article 10 relatives au traitement;
- présenter un plan financier et un budget prévisionnel dont il ressort que l'organisme dispose de moyens financiers suffisants pour pouvoir supporter le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

En tant que de besoin, l'administration établit un formulaire type, le cas échéant sous format électronique.

6) Le ministre statue sur la demande, l'avis de la commission dont question à l'article 22 ayant été demandé.

7) L'agrément est conclu pour un ou plusieurs types de déchets.

L'organisme agréé est tenu:

- de se conformer aux conditions fixées dans l'agrément;
- de conclure un contrat avec les producteurs, les distributeurs ou les tiers agissant pour leur compte pour prendre en charge leurs obligations;
- de conclure un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité;
- d'assurer le traitement des déchets conformément à l'article 11;
- de réaliser, pour l'ensemble des personnes ayant contracté avec lui et dans les délais prévus, les objectifs visés à l'article 9;
- de percevoir auprès de ses contractants les cotisations indispensables pour couvrir le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi;
- de présenter chaque année ses bilans et comptes pour l'année écoulée et ses projets de budget pour l'année suivante dans les délais fixés par le ministre;
- de fonctionner dans toute la mesure du possible sur base d'appels d'offres.

8) L'agrément est octroyé pour une période maximale de 5 ans. Il est renouvelable. Il fixe les conditions auxquelles l'organisme est tenu de se conformer.

9) Au cas où l'une des obligations visées au paragraphe 7 ne sont pas remplies, le ministre peut adresser par lettre recommandée un avertissement à l'organisme agréé.

L'agrément peut être retiré ou suspendu à titre temporaire ou définitif par décision du ministre.

L'avis de la commission dont question à l'article 22 doit être demandé lorsque:

- aucune suite satisfaisante n'a été donnée à un premier avertissement;
- l'organisme agréé ne satisfait plus aux conditions d'agrément;
- l'organisme agréé ne respecte pas les conditions fixées dans l'agrément.

L'agrément ne peut être suspendu ou retiré que dans la mesure où le ou les représentants de l'organisme agréé a été ou ont été entendus par le ministre.

10) L'organisme agréé est autorisé à facturer à des producteurs et distributeurs non affiliés les frais de gestion de leurs déchets dont il assume la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination non polluante.

11) Contre les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément et d'enregistrement prises en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être interjeté, sous peine de déchéance, dans un délai de quarante jours à compter de la notification.

Art. 18.– Participation

Les systèmes de collecte, de traitement et de recyclage sont ouverts à tous les opérateurs économiques et à tous les pouvoirs publics compétents.

Ces systèmes s'appliquent également, sans discrimination, aux piles et accumulateurs importés de pays tiers et sont conçus de façon à éviter les entraves aux échanges ou les distorsions de concurrence.

Art. 19.– Information de l'utilisateur final

1) Les utilisateurs des piles et accumulateurs obtiennent de la part respectivement des producteurs, des distributeurs et de l'administration des informations sur:

- a) les effets potentiels des substances utilisées dans les piles et les accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine;
- b) l'intérêt de ne pas éliminer les déchets de piles et d'accumulateurs comme des déchets ménagers non triés et de prendre part à leur collecte séparée de manière à en faciliter le traitement et le recyclage;
- c) les systèmes de collecte et de recyclage mis à leur disposition;
- d) le rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;
- e) la signification du symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix figurant à l'annexe II et des symboles chimiques Hg, Cd et Pb.

2) Les distributeurs informent les utilisateurs finals de la possibilité de se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans les points de vente.

3) Des accords environnementaux peuvent préciser les modalités d'application du présent article, y compris le cas échéant la répartition des frais découlant de ces informations.

Art. 20.– Informations spécifiques

1) Les producteurs, les distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont tenus de fournir à l'administration annuellement et pour le 31 mars au plus tard des informations, y compris des estimations motivées, sur:

- les quantités et les catégories de piles et accumulateurs mis sur le marché;
- les quantités et les catégories de piles et accumulateurs usagés collectés par les différents canaux selon l'échéancier repris à l'annexe I;
- les quantités et les catégories de piles et accumulateurs usagés recyclés avec indication des destinataires intermédiaires et finaux des différents piles et accumulateurs;
- les quantités et les catégories de piles et accumulateurs usagés exportés;
- les taux de recyclage effectifs.

L'administration établit des formulaires type, le cas échéant, sous format électronique.

Les données en question sont exprimées en poids. Elles peuvent être validées par un réviseur d'entreprises agréé.

2) Les producteurs fournissant des piles et accumulateurs par communication à distance délivrent des informations sur les quantités et les catégories de piles et accumulateurs mis sur le marché luxembourgeois.

Art. 21.– Marquage

1) Toutes les piles, tous les accumulateurs et assemblages en batteries sont marqués du symbole figurant à l'annexe II.

2) La capacité de toute pile et de tout accumulateur portable ou automobile doit être indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile au plus tard le 26 septembre 2009.

3) Les piles, accumulateurs et piles bouton contenant plus de 0,0005% de mercure, plus de 0,002% de cadmium ou plus de 0,004% de plomb, sont marqués du symbole chimique du métal correspondant: Hg, Cd ou Pb. Le symbole indiquant la teneur en métal lourd est imprimé sous le symbole figurant à l'annexe II et couvre une surface égale à au moins 25% de la surface couverte par ce dernier symbole.

4) Le symbole figurant à l'annexe II couvre au moins 3% de la surface du côté le plus grand de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm. Pour les éléments cylindriques, le symbole couvre au moins 1,5% de la surface de la pile ou de l'accumulateur, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm.

5) Si la taille de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie est telle que la surface du symbole serait inférieure à 0,5 cm x 0,5 cm, le marquage de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie n'est pas exigé mais un symbole d'au moins 1 cm x 1 cm est imprimé sur l'emballage.

6) Les symboles sont imprimés de façon visible, lisible et indélébile.

7) Des dérogations aux exigences en matière de marquage peuvent être accordées au titre d'un acte de l'Union européenne.

Art. 22.– Commission de suivi pluripartite

Il est institué une commission de suivi pluripartite qui est composée comme suit:

- un représentant des ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'environnement, les classes moyennes et l'économie;
- un représentant de l'administration de l'Environnement;
- un représentant respectivement de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers ou de la Fédération des Artisans et de la Confédération luxembourgeoise de Commerce;
- trois délégués des syndicats intercommunaux chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés et qui sont représentés au conseil de coordination pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.

La commission a pour mission:

- de conseiller et d'assister le ministre ainsi que les producteurs, distributeurs et le ou les organisme(s) agréé(s) dans l'application de la présente loi;
- de discuter et se prononcer, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux inhérents à l'exécution de la présente loi.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est révocable et renouvelable.

La commission précise son organisation et son fonctionnement par un règlement d'ordre intérieur à approuver par le ministre.

Art. 23.– Sanctions pénales

1) Sans préjudice de la confiscation qui peut être prononcée au titre de la loi modifiée du 17 juin 1994, seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions aux dispositions des articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la présente loi, à savoir

- la violation de l'interdiction de mise sur le marché de piles et d'accumulateurs
- l'entrave et l'interdiction ou la limitation à/de la mise sur le marché de piles et accumulateurs satisfaisant aux exigences de la loi
- le refus de reprise et de collecte sélective de déchets de piles et d'accumulateurs ou la reprise et la collecte sélective de ces déchets en violation des conditions et modalités prévues par la loi
- la non-réalisation des objectifs de collecte des piles et accumulateurs usagés

- la conception d’appareils ne permettant pas l’enlèvement des piles et accumulateurs usagés
- l’absence de traitement ou de recyclage des déchets de piles et d’accumulateurs ou le traitement et le recyclage de ces déchets en violation des conditions et modalités prévues par la loi
- la violation de l’interdiction d’élimination par mise en décharge ou d’incinération des déchets de piles et d’accumulateurs industriels et automobiles
- les exportations de déchets de piles et d’accumulateurs en violation des conditions et modalités prévues par la loi
- le refus de financement des opérations de collecte, de traitement et de recyclage de déchets de piles et d’accumulateurs ou le financement de ces opérations en violation des conditions et modalités prévues par la loi
- le non-enregistrement de la part des producteurs
- l’absence d’agrément ou d’enregistrement relatifs aux opérations de reprise et de collecte sélective, aux objectifs de collecte, aux exigences de traitement et de recyclage et aux obligations de financement ou l’exécution de ces opérations, objectifs, exigences et obligations en violation des conditions et modalités prévues par la loi
- le refus d’information de l’utilisateur final des piles et accumulateurs ou l’information de l’utilisateur final en violation des conditions et modalités prévues par la loi
- le refus de fourniture d’informations spécifiques à l’administration ou la fourniture de ces informations en violation des conditions et modalités prévues par la loi
- l’absence de marquage des piles et accumulateurs ou le marquage en violation des conditions et modalités prévues par la loi.

2) Les mêmes sanctions s’appliquent en cas d’entrave aux mesures et sanctions administratives visées à l’article 24.

Art. 24.– Mesures et sanctions administratives

1) En cas d’infraction aux dispositions des articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la présente loi, le ministre peut, selon le cas,

- imposer au producteur, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans
- faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l’activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés.

2) Tout intéressé peut demander l’application des mesures visées au paragraphe 1er.

3) Les décisions prises par le ministre à la suite d’une demande de suspension de l’activité ou à la suite d’une demande de fermeture du local, de l’installation ou du site sont susceptibles d’un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4) Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l’infraction constatée aura cessé.

Art. 25.– Dispositions spéciales

Sont d’application les dispositions suivantes de la loi modifiée du 17 juin 1994:

- les articles 25, 26 et 27 concernant la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle
- l’article 34 concernant le droit d’agir en justice des associations écologiques agréées.

ANNEXE I

Contrôle de la conformité aux objectifs de collecte fixés à l'article 9

<i>Année</i>	<i>Collecte de données</i>		<i>Calcul</i>	<i>Obligation de compte rendu</i>
$x (*) + 1$	Ventes de l'année 1 (V1)			
$x + 2$	Ventes de l'année 2 (V2)	-	-	
$x + 3$	Ventes de l'année 3 (V3)	Collecte de l'année 3 (C3)	Taux de collecte (TC3) = $3 * C3 / (V1 + V2 + V3)$	
$x + 4$	Ventes de l'année 4 (V4)	Collecte de l'année 4 (C4)	Taux de collecte (TC4) = $3 * C4 / (V2 + V3 + V4)$ (Objectif fixé à 25%)	
$x + 5$	Ventes de l'année 5 (V5)	Collecte de l'année 5 (C5)	Taux de collecte (TC5) = $3 * C5 / (V3 + V4 + V5)$	TC4
$x + 6$	Ventes de l'année 6 (V6)	Collecte de l'année 6 (C6)	Taux de collecte (TC6) = $3 * C6 / (V4 + V5 + V6)$	TC5
$x + 7$	Ventes de l'année 7 (V7)	Collecte de l'année 7 (C7)	Taux de collecte (TC7) = $3 * C7 / (V5 + V6 + V7)$	TC6
$x + 8$	Ventes de l'année 8 (V8)	Collecte de l'année 8 (C8)	Taux de collecte (TC8) = $3 * C8 / (V6 + V7 + V8)$ (Objectif fixé à 45%)	TC7
$x + 9$	Ventes de l'année 9 (V9)	Collecte de l'année 9 (C9)	Taux de collecte (TC9) = $3 * C9 / (V7 + V8 + V9)$	TC8
$x + 10$	Ventes de l'année 10 (V10)	Collecte de l'année 10 (C10)	Taux de collecte (TC10) = $3 * C10 / (V8 + V9 + V10)$	TC9
$x + 11$	Etc.	Etc.	Etc.	TC10

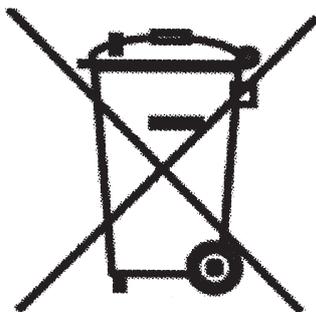
(*) L'année x est l'année 2008.

*

ANNEXE II

**Symboles pour les piles, accumulateurs et assemblages
en batterie en vue de leur collecte séparée**

Le symbole indiquant que les piles et accumulateurs font l'objet d'une collecte séparée est la poubelle sur roues barrée d'une croix, figurant ci-dessous:



*

ANNEXE III

Détail des obligations de traitement et de recyclage

PARTIE A:

Traitement

1. Le traitement consistera, au minimum, en l'extraction de tous les fluides et acides.
2. Le traitement et tout stockage, y compris temporaire, dans les installations de traitement a lieu sur des sites offrant des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries ou dans des conteneurs appropriés.

PARTIE B:

Recyclage

3. Les processus de recyclage atteignent les rendements minimaux de recyclage suivants:
 - a) un recyclage d'au moins 65% du poids moyen des piles et des accumulateurs plomb-acide, y compris un recyclage du contenu en plomb qui soit techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs;
 - b) un recyclage de 75% du poids moyen des piles et des accumulateurs nickel-cadmium, y compris un recyclage du contenu en cadmium qui soit techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs; et
 - c) un recyclage d'au moins 50% du poids moyen des autres déchets de piles et d'accumulateurs.

*

ANNEXE IV

Accord environnemental

Les accords environnementaux prévus à la présente loi sont soumis aux règles suivantes:

- 1) a) les accords doivent préciser leurs objectifs et leur durée;
- b) les accords et les résultats atteints par leur application sont à la disposition du public et communiqués à la Commission européenne;
- c) l'application des accords fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'administration.
- 2) Les accords sont conclus pour une période déterminée qui ne peut excéder cinq ans. Ils ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.
- 3) Les accords prennent fin soit à l'échéance du terme pour lequel ils ont été conclus, soit à la réalisation de leurs objectifs, soit d'un commun accord des parties.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CE. (JO L 266/2006 et corrigendum au JO L 311/2006: référence à date visée à l'article 12 par. 4; 26 septembre 2011 au lieu de 26 septembre 2010 et corrigendum au JO L 139/2007)

Il est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal qui abroge le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993

- relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses
- portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

La proposition de la Commission visait à réduire substantiellement la quantité de piles usagées vouées à l'élimination (mise en décharge et incinération) et à réintroduire, le plus possible, les déchets dans le cycle économique par une collecte et un recyclage efficaces. Elle avait également pour objectif d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, de garantir ainsi la libre circulation des marchandises et de favoriser l'instauration d'un marché intérieur du recyclage des piles collectées. En effet, chaque année, environ 800.000 tonnes de batteries automobiles, 190.000 tonnes d'accumulateurs industriels et 160.000 tonnes de piles portables sont mises sur le marché communautaire.

Sous réserve d'exemptions spécifiques à son champ d'application, la directive fait la distinction entre les piles et accumulateurs portables (piles mono-élément telles que les piles AA et AAA; piles et accumulateurs utilisés par les consommateurs ou les professionnels dans les téléphones mobiles, ordinateurs portables, outils électriques sans fil, jouets et appareils ménagers comme les brosses à dent électriques, les rasoirs et les aspirateurs ménagers, y compris le matériel analogue utilisé dans les écoles, les magasins, les restaurants, les aéroports, les bureaux ou les hôpitaux; piles ou accumulateurs susceptibles d'être utilisés par les consommateurs dans le cadre d'une utilisation normale au foyer) et les piles et accumulateurs industriels et automobiles (piles et accumulateurs utilisés pour l'approvisionnement électrique d'urgence ou de secours dans les hôpitaux, aéroports ou bureaux; piles et accumulateurs utilisés dans les trains ou les avions; piles et accumulateurs de secours destinés à éviter que les portes électriques ne bloquent ou écrasent des personnes; piles et accumulateurs utilisés pour des applications à panneaux solaires, des applications photovoltaïques et d'autres applications utilisant des énergies renouvelables; piles et accumulateurs utilisés dans les véhicules électriques comme les voitures, les fauteuils roulants, les bicyclettes, les véhicules d'aéroport et les véhicules de transport automatiques ...).

Les piles ou batteries contenant du mercure, du plomb ou du cadmium sont considérées à la fois comme des déchets dangereux et des gisements de matières premières secondaires.

C'est la raison pour laquelle la directive prévoit que les Etats membres devront prendre les mesures nécessaires pour éviter que les piles et accumulateurs n'aboutissent dans les décharges ou les incinérateurs et, pour récupérer, le plus largement possible, les métaux qu'elles contiennent aux fins de

recyclage. Dans ce contexte, elle fixe comme suit des objectifs minimaux de collecte et de recyclage: un taux de collecte de respectivement 25% à atteindre au plus tard 6 ans après l'entrée en vigueur de la directive et de 45% à atteindre au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la directive; un taux de recyclage de respectivement 65% en poids moyen pour les piles plomb-acide (recyclage du plomb le plus complet possible), de 75% en poids moyen pour les piles au nickel-cadmium (avec récupération de tout le cadmium) et de 50% en poids moyen des autres déchets de piles (3 ans après l'entrée en vigueur de la directive).

Les piles et accumulateurs peuvent être collectés soit individuellement, dans le cadre de programmes nationaux de collecte des piles, soit conjointement aux déchets d'équipements électriques et électroniques, dans le cadre de programmes nationaux de collecte établis sur la base de la directive 2002/96/CE. Dans ce dernier cas, les piles et accumulateurs devraient, obligatoirement et au minimum, avoir été retirés des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés; après leur retrait de ces déchets, les piles et accumulateurs sont soumis aux prescriptions de la directive.

Les modalités de collecte diffèrent selon les catégories de piles et d'accumulateurs.

Pour les piles et accumulateurs portables, des systèmes de collecte permettant d'atteindre un taux de collecte élevé devraient être, selon les cas, mis en place ou exploités en liaison avec les systèmes visés par la directive 2002/96/CE „déchets d'équipements électriques et électroniques“; ces systèmes devraient permettre aux utilisateurs finals de se débarrasser de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables d'une manière commode et sans frais.

Les déchets de piles et d'accumulateurs industriels sont repris par les producteurs de ces piles et accumulateurs ou par des tiers agissant en leur nom.

Les déchets de piles et d'accumulateurs automobiles sont repris par les producteurs ou des tiers auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes visés par la directive 2000/53/CE „véhicules hors d'usage“.

Des exigences de recyclage spécifiques sont précisées pour les piles et accumulateurs contenant du cadmium et du plomb, ceci afin d'atteindre un niveau élevé de valorisation des matériaux.

Les systèmes de financement devraient permettre d'atteindre des taux élevés de collecte et de recyclage et assurer la mise en œuvre du principe de la responsabilité du producteur. Les producteurs doivent se faire enregistrer. Ils devraient assurer le financement des coûts induits par les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de toutes les piles et de tous les accumulateurs collectés, diminués des bénéfices réalisés grâce à la vente des matériaux valorisés.

La directive prévoit l'interdiction, à compter de dates déterminées et sous réserve de dérogations, de la mise sur le marché de certaines catégories de piles et accumulateurs.

La directive introduit une interdiction de l'élimination par mise en décharge ou incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles.

La directive accorde une attention particulière à l'information et la sensibilisation du consommateur.

C'est ainsi que

- des données sur l'utilité de la collecte séparée, les systèmes de collecte disponibles et leur rôle dans la gestion des déchets de piles et d'accumulateurs sont à fournir aux consommateurs finals;
- le système de marquage est censé fournir à ces mêmes utilisateurs des données transparentes, fiables et claires à propos des piles et des accumulateurs et de tout métal lourd qu'ils contiennent.

La directive s'applique sans préjudice de la réglementation communautaire spécifique à la gestion des déchets, en particulier les directives 2000/53/CE „véhicules hors d'usage“ et 2002/96/CE „déchets d'équipements électriques et électroniques“. En matière de responsabilité, les producteurs de piles et d'accumulateurs et les producteurs d'autres produits dans lesquels sont incorporés une pile ou un accumulateur sont responsables de la gestion des déchets de piles et d'accumulateurs qu'ils mettent sur le marché. Dans ce contexte, la directive adopte une approche souple afin de permettre aux systèmes de financement de refléter les différents contextes nationaux et de tenir compte des mécanismes existants, en particulier ceux mis en place pour se conformer aux directives précitées, tout en évitant une double facturation. Les piles et accumulateurs industriels et automobiles destinés aux véhicules devraient satisfaire aux exigences de la directive 2000/53/CE; l'utilisation de cadmium dans les batte-

ries et accumulateurs industriels pour les véhicules électriques devrait être interdite, à moins que ces batteries et accumulateurs bénéficient d'une exemption au titre de ladite directive.

*

PARTICULARITES DU PROJET DE LOI

En règle générale, le projet loi reprend fidèlement les dispositions de la directive.

Il remplace le projet de règlement grand-ducal tel qu'il avait été approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 27 juillet 2007. Dans son avis afférent daté du 23 octobre 2007, le Conseil d'Etat plaide en faveur de dispositions légales, soit en adoptant une nouvelle loi spécifique, soit en complétant la loi de 1994. La Haute Corporation soulève, pour ce faire, des arguments liés notamment au fait que les obligations nouvelles vont au-delà des normes figurant dans la loi „déchets“ de 1994, que la matière traitée par le projet concerne une matière qui est réservée à la loi et que les Etats membres sont tenus de garantir une application effective du droit communautaire sur leur territoire national.

Il y a donc lieu d'adopter une loi spéciale, ce qui apparaît être la voie la plus appropriée.

Le projet distingue – pour ce qui est des systèmes de reprise et de collecte sélective – entre les trois grandes catégories de déchets, en s'inspirant du système applicable en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

C'est ainsi qu'il est prévu que

- la collecte des déchets portables se fait, outre la reprise directe au niveau de la distribution, au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte sélective des déchets problématiques; d'autres systèmes de collecte sélective alternatifs ou complémentaires sont envisageables, dès lors que les producteurs sont en mesure, à travers ces systèmes, de garantir la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte. Le projet introduit un filet de sécurité selon lequel le ministre de l'environnement peut imposer le recours aux infrastructures publiques, dans la mesure où les quantités collectées par le biais de ces systèmes deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la législation;
- la reprise des déchets de piles et d'accumulateurs industriels se fait par les producteurs ou tiers agissant pour leur compte ou par des tiers indépendants;
- la collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles se fait par les producteurs ou tiers agissant pour leur compte, qui sont tenus soit de recourir aux infrastructures publiques existantes soit de mettre en place ou de s'assurer la disponibilité de systèmes de collecte auprès de l'utilisateur final ou dans des endroits proches et accessibles de celui-ci, ceci sans préjudice de la collecte organisée au titre de la réglementation en matière de véhicules hors d'usage.

A l'instar notamment de la réglementation en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques, le projet de loi introduit un régime d'agrément pour les personnes morales qui accomplissent les opérations de collecte et de reprise sélective, les objectifs de collecte, les exigences en matière de traitement et de recyclage et les obligations de financement pour le compte des producteurs ou des tiers mandatés par ceux-ci. Il introduit un enregistrement pour les personnes qui recourent à des systèmes individuels aux fins d'accomplissement des opérations, objectifs, exigences et obligations précitées.

En outre, il prévoit un enregistrement des producteurs, dont les exigences seront précisées en procédure de comitologie. Le cas échéant, les modalités d'enregistrement seront précisées par règlement grand-ducal.

Le projet de loi, tout en introduisant des sanctions pénales ainsi que des mesures et sanctions administratives, renvoie à la législation en matière de prévention et de gestion des déchets pour ce qui est de la recherche et de la constatation des infractions et pour ce qui est du droit de recours des associations écologiques agréées.

A l'instar notamment de la réglementation en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques, le projet de loi prévoit la mise en place d'une commission de suivi pluripartite.

Au Luxembourg, les déchets de piles et d'accumulateurs sont principalement collectés dans le cadre de la Superdreckskescht. Certaines quantités sont également collectées par des communes. En 2006,

113.000 tonnes de déchets de piles et d'accumulateurs portables ont été collectés ce qui correspond à une quantité de 238 grammes par habitant.

Actuellement, les données concernant les quantités de piles et accumulateurs mis sur le marché ne sont pas encore disponibles. Un taux de collecte peut être calculé sur base des quantités de déchets de piles et d'accumulateurs contenus dans les déchets résiduels. Ces quantités ont été déterminées dans le cadre de l'analyse des déchets résiduels effectuée en 2004-2005. Le taux de collecte ainsi calculé est de 62,3%.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er:

L'article reprend l'article 1er de la directive.

Ad article 2:

L'article reprend l'article 2 de la directive.

Ad article 3:

Les définitions afférentes de la directive sont reprises. La définition de „producteur“ s'inspire de la réglementation en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques. Les notions de „accord environnemental“, „ministre“ et „administration“ sont identiques à des définitions figurant dans la réglementation environnementale.

Ad article 4:

Il s'agit d'un article standard.

Ad article 5:

L'article reprend l'article 4 de la directive.

Ad article 6:

L'article 5 de la directive est repris à toutes fins utiles, l'amélioration de la performance environnementale pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'un accord environnemental.

Ad article 7:

L'article reprend l'article 6 de la directive.

Ad article 8:

L'article transpose les dispositions des articles 7 et 8 de la directive. La collecte des piles et accumulateurs vise à en éviter l'élimination finale. Les Etats membres sont tenus de mettre en place des systèmes garantissant que toutes les piles et tous les accumulateurs sont collectés en vue de leur recyclage et d'instaurer ainsi un système en circuit fermé pour toutes les piles. Le défi majeur inhérent à la création de systèmes de collecte efficaces consiste à motiver les consommateurs à les utiliser pour rapporter leurs piles et accumulateurs portables usagés. Pour ce qui est des piles et accumulateurs industriels et des piles et accumulateurs automobiles usagés, des modalités spécifiques s'appliquent.

Ad article 9:

L'article transpose les dispositions de l'article 10 de la directive.

Ad article 10:

L'article transpose les dispositions de l'article 11 de la directive.

Ad article 11:

L'article transpose les dispositions de l'article 12 de la directive, qui définit les exigences minimales concernant le traitement et le recyclage. La faculté offerte par le paragraphe 2 dudit article n'est pas reprise.

Ad article 12:

L'article reprend les dispositions de l'article 13 de la directive, la mise au point de nouvelles techniques de recyclage et de traitement et la recherche en matière de méthodes de recyclage respectueuses de l'environnement pouvant faire l'objet d'un accord environnemental.

Ad article 13:

L'article reprend l'article 14 de la directive.

Ad article 14:

L'article reprend l'article 15 de la directive.

Ad article 15:

L'article transpose les dispositions de l'article 16 de la directive. Les producteurs prennent à leur charge le financement de la gestion des piles et accumulateurs usagés; à cet effet, ils peuvent instaurer des systèmes individuels ou collectifs. Pour ce qui est des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles, les producteurs et utilisateurs de ces produits peuvent conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement.

Ad article 16:

L'article reprend l'article 17 de la directive. Les exigences y relatives sont établies en comitologie; le projet de loi prévoit qu'un règlement grand-ducal pourra, le cas échéant, préciser lesdites exigences.

Ad article 17:

L'article s'inspire de dispositions applicables en matière environnementale, en particulier le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux. Les personnes morales qui accomplissent les opérations de collecte et de reprise sélective, les objectifs de collecte, les exigences en matière de traitement et de recyclage et les obligations de financement pour le compte des producteurs ou des tiers mandatés par ceux-ci doivent se faire agréer. Les personnes qui décident de recourir à des systèmes individuels pour l'accomplissement des opérations, objectifs, exigences et obligations précitées doivent se faire enregistrer.

Il est entendu que les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément ainsi que d'enregistrement sont susceptibles d'un recours administratif.

Ad article 18:

L'article reprend les dispositions de l'article 19 de la directive.

Ad article 19:

L'article transpose les dispositions de l'article 20 de la directive. Les modalités d'application de l'article, y compris la répartition des frais découlant des informations à fournir, peuvent être précisées par un accord environnemental.

Ad article 20:

L'article s'inspire de dispositions applicables en matière environnementale, en particulier le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

Ad article 21:

L'article reprend les dispositions de l'article 21 de la directive.

Ad article 22:

L'article s'inspire de dispositions applicables en matière environnementale, en particulier le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

Ad article 23:

Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, il y a lieu d'énumérer les dispositions et de préciser les infractions sujettes à sanctions pénales.

Ad article 24:

La formulation de cet article s'inspire de la législation environnementale.

Ad article 25:

Les piles et accumulateurs usagés constituant des déchets au sens de la législation en matière de prévention et de gestion des déchets, le renvoi aux dispositions des articles 25, 26, 27 et 34 de la législation en matière de prévention et de gestion des déchets s'avère utile et opportun pour des raisons de transparence et de sécurité juridique.

Ad annexes:

Le projet de loi reprend les annexes I à III de la directive. Pour ce qui est de l'annexe IV, elle s'inspire de dispositions applicables en matière environnementale, en particulier le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- 1) **abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993**
 - **relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses**
 - **portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**
- 2) **modifiant l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu la loi du ... relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu les avis de l'Administration de l'environnement, du Laboratoire National de santé et de l'Inspection du travail et des mines;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993

- relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses
 - portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- est abrogé.

Art. 2. A l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, le point 12 est supprimé.

Art. 3. Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993

- relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses
- portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

a transposé en droit national la directive 91/157/CE relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses.

Etant donné que cette directive est abrogée et remplacée par la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs – laquelle fait l'objet d'un projet de loi de transposition – il y a lieu d'abroger le règlement de 1993.

Pour des raisons de sécurité juridique, l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses est modifiée en ce sens que le point relatif aux piles et accumulateurs est supprimé.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

(23.10.2007)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er août 2007, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Environnement.

Au texte du projet étaient joints un bref exposé des motifs ainsi que le texte de la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, qui ont été demandés, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'Etat à la date d'adoption du présent avis.

*

Le règlement grand-ducal vise, dans le préambule, deux textes:

- la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, et notamment son article 9 (ci-après: „la loi de 1994“);
- la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE (ci-après: „la directive“).

La directive établit, aux termes de son article 1er, des règles applicables à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et des règles spécifiques pour la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination des déchets de piles et d'accumulateurs.

La directive abroge la directive antérieure 91/157/CEE du Conseil du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses, telle que modifiée.

Dans l'exposé des motifs du projet de règlement, les auteurs du projet de règlement indiquent que le texte sous examen „*transpose en droit national la directive 2006/66/CE*“.

La lecture combinée de la directive et du projet de règlement met en évidence que ce dernier reproduit, dans la plupart de ses dispositions, le plus souvent d'ailleurs littéralement, les différents articles de la directive.

Le projet de règlement indique comme base légale la loi de 1994. Aucun article particulier n'est toutefois cité expressément. L'examen de la loi de 1994 met d'ailleurs en évidence qu'elle ne traite pas particulièrement des piles, accumulateurs ou des déchets de ces produits.

Une question majeure que soulève le présent projet de règlement est celle de savoir s'il est admissible de fonder formellement le règlement sur la loi de 1994, tout en opérant substantiellement une transposition d'une directive portant sur des produits spécifiques.

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de prendre position sur cette question dans son avis du 13 juillet 2007 sur le projet de règlement grand-ducal concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

La loi de 1994, précitée, a été adoptée pour transposer la directive du Conseil 91/156/CEE du 18 mars 1991 modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets, qualifiée communément de „directive-cadre déchets“. Celle-ci établit, dans des termes très généraux, des règles pour la gestion des déchets.

La directive 2006/66/CE constitue une directive particulière qui, certes, présente des liens avec la directive-cadre, mais qui s'en distingue sous deux aspects majeurs: En premier lieu, la directive vise la mise sur le marché des piles et accumulateurs, question étrangère à la gestion des déchets proprement dite. Ensuite, elle établit un régime spécifique pour la gestion des déchets des piles et accumulateurs. La directive 2006/66 est d'ailleurs fondée, à la fois, sur l'article 175 du traité CE relatif à la protection de l'environnement et sur l'article 95 relatif au marché intérieur.

Pour ce qui est de la mise sur le marché, le Conseil d'Etat relève que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, contrairement au règlement grand-ducal actuel du 23 mai 1993, ne vise pas la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ni la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et modifiant la loi du 11 mars 1981. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique à abandonner la référence à ces lois.

En ce qui concerne ce deuxième aspect, la directive 2006/66 peut être considérée comme une „*lex specialis*“ par rapport à la norme générale de la directive-cadre.

La directive et le projet de règlement grand-ducal sous examen imposent, dans le secteur concerné, un ensemble d'obligations nouvelles qui vont au-delà des normes générales figurant dans la loi de 1994. Le Conseil d'Etat se réfère, à cet égard, notamment, à l'article 14 sur le financement, aux articles 15 et 16 qui imposent un système spécifique d'enregistrement et d'agrément ou encore aux articles 18 et 19 sur le système d'information. Les dispositions relatives aux méthodes proprement dites d'élimination des déchets soulèvent également des interrogations au niveau de leur couverture par la loi de 1994.

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler, dans des avis antérieurs, que le règlement grand-ducal, sous peine d'encourir la sanction prévue à l'article 95 de la Constitution, ne saurait imposer des normes qui sont dépourvues de base légale. S'ajoute à cela que la matière traitée par le projet sous avis concerne une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11(6) de la Constitution, en ce que sont prévues des restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie. Or, en vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre, en ces matières, des règlements qu'aux fins et dans les conditions et suivant les modalités spécifiés par la loi. Le Conseil d'Etat renvoie, pour ces considérations, à ses avis du 19 décembre 1997 (doc. parl. *No 4171⁶*), du 8 novembre 2001 (doc. parl. *No 4728⁴*), du 5 juillet 2005 (doc. parl. *No 5065⁵*) et du 12 octobre 2004 (doc. parl. *No 5272⁶*).

Le Conseil d'Etat voudrait ajouter à ces considérations de droit national une considération de droit communautaire. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, les Etats membres sont tenus, en vertu de l'article 10 du Traité instituant la Communauté européenne, de garantir une application effective du droit communautaire sur leur territoire. Cette obligation de garantir l'effectivité du droit communautaire implique que les Etats adoptent, pour la transposition des directives, des normes dont la conformité avec des normes nationales supérieures ne saurait être sujette à caution.

Dans cette logique, le Conseil d'Etat considère qu'il est de mise de transposer la directive 2006/66/CE en droit national par des dispositions légales, soit en adoptant une loi nouvelle spécifique, soit en complétant la loi de 1994.

Au regard de ces considérations, le Conseil d'Etat n'entend pas, fût-ce à titre subsidiaire, examiner les différentes dispositions du projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 octobre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

**DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

du 6 septembre 2006

**relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de
piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1, et son article 95, paragraphe 1, en liaison avec les articles 4, 6 et 21 de la présente directive,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité, au vu du projet commun approuvé le 22 juin 2006 par le comité de conciliation⁴,

considérant ce qui suit:

(1) Il est souhaitable d'harmoniser les mesures nationales relatives aux piles et accumulateurs et aux déchets de piles et d'accumulateurs. L'objectif premier de la présente directive consiste à limiter l'impact négatif des piles et accumulateurs et des déchets de piles et d'accumulateurs sur l'environnement, contribuant ainsi à la protection, à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'environnement. La base juridique est donc l'article 175, paragraphe 1, du traité. Néanmoins, il est également opportun de prendre des mesures au niveau communautaire sur la base de l'article 95, paragraphe 1, du traité, afin d'harmoniser les exigences concernant la teneur en métaux lourds des piles et accumulateurs et leur marquage, et d'assurer ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur en évitant les distorsions de concurrence au sein de la Communauté.

(2) La communication de la Commission du 30 juillet 1996 concernant le réexamen de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets a fixé des orientations concernant la future politique communautaire dans ce domaine. Cette communication souligne la nécessité de réduire la quantité de substances dangereuses dans les déchets, et les avantages que peuvent présenter des règles communautaires limitant la présence de ces substances dans les produits et processus de production. Elle précise en outre que, lorsque la génération de déchets ne peut être évitée, il convient de réutiliser ou de valoriser ces déchets pour les matériaux qu'ils contiennent ou l'énergie qu'ils peuvent produire.

(3) La résolution du Conseil du 25 janvier 1988 sur un programme d'action communautaire contre la pollution de l'environnement par le cadmium⁵ souligne que la limitation de l'utilisation du cadmium, au cas où des solutions de remplacement appropriées font défaut et la collecte et le recyclage de batteries et piles contenant du cadmium, sont des éléments importants de la stratégie de lutte contre la pollution par le cadmium en vue de la protection de la santé humaine et de l'environnement.

1 JO C 96 du 21.4.2004, p. 29.

2 JO C 117 du 30.4.2004, p. 5.

3 JO C 121 du 30.4.2004, p. 35.

4 Avis du Parlement européen du 20 avril 2004 (JO C 104 E du 30.4.2004, p. 354), position commune du Conseil du 18 juillet 2005 (JO C 264 E du 25.10.2005, p. 1) et position du Parlement européen du 13 décembre 2005 (non encore parue au Journal officiel). Résolution législative du Parlement européen du 4 juillet 2006 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 18 juillet 2006.

5 JO C 30 du 4.2.1988, p. 1.

(4) La directive 91/157/CEE du Conseil du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses⁶ a permis un rapprochement des législations des Etats membres dans ce domaine. Cependant, les objectifs de cette directive n'ont pas été pleinement atteints. La décision No 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement⁷ et la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)⁸ ont également souligné la nécessité de réviser la directive 91/157/CEE. Aussi, par souci de clarté, la directive 91/157/CEE devrait être révisée et remplacée.

(5) Afin d'atteindre les objectifs qu'elle poursuit en matière d'environnement, la présente directive interdit la mise sur le marché de certaines piles et certains accumulateurs contenant du mercure ou du cadmium. Elle encourage également un niveau élevé de collecte et de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi qu'une amélioration de la performance environnementale de tous les acteurs du cycle de vie des piles et des accumulateurs, par exemple les producteurs, les distributeurs et les utilisateurs finals et, en particulier, ceux qui participent directement aux activités de traitement et de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs. Les règles spécifiques nécessaires à cette fin complètent la législation communautaire en vigueur sur les déchets, notamment la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets⁹, la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets¹⁰ et la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets¹¹.

(6) Afin d'éviter que les déchets de piles et d'accumulateurs ne soient mis au rebut d'une manière polluant l'environnement, et de ne pas semer le trouble dans l'esprit des utilisateurs finals avec des exigences de gestion des déchets variant selon le type de piles et d'accumulateurs, la présente directive devrait s'appliquer à toutes les piles et tous les accumulateurs mis sur le marché dans la Communauté. Un champ d'application aussi étendu devrait également permettre de réaliser des économies d'échelle en matière de collecte et de recyclage tout en préservant au mieux les ressources.

(7) La fiabilité des piles et accumulateurs, qui constituent une source d'énergie essentielle dans notre société, est indispensable à la sécurité de nombreux produits, appareils et services.

(8) Il est opportun de faire la distinction entre les piles et accumulateurs portables, d'une part, et les piles et accumulateurs industriels et automobiles, d'autre part. La mise en décharge des piles et accumulateurs industriels et automobiles ou leur élimination par incinération devrait être interdite.

(9) Les piles et accumulateurs industriels incluent, par exemple, les piles et accumulateurs utilisés pour l'approvisionnement électrique d'urgence ou de secours dans les hôpitaux, les aéroports ou les bureaux, les piles et accumulateurs utilisés dans les trains ou les avions, ainsi que les piles et accumulateurs utilisés sur les plateformes pétrolières en mer ou dans les phares. Ces exemples incluent également les piles et accumulateurs conçus exclusivement pour les terminaux de paiement portatifs dans les magasins et les restaurants, les lecteurs de code à barres dans les magasins, l'équipement vidéo professionnel destiné aux chaînes de télévision et aux studios professionnels, les lampes de mineur et les lampes de plongée fixées sur les casques de mineur et de plongée utilisés par des professionnels, des piles et accumulateurs de secours destinés à éviter que les portes électriques ne bloquent ou n'écrasent des personnes, des piles et accumulateurs utilisés dans les appareillages d'instrumentation ou dans les différents types d'équipement de contrôle et de mesure, et des piles et accumulateurs utilisés pour des applications à panneaux solaires, des applications photovoltaïques et d'autres applications utilisant des énergies renouvelables. Les piles et accumulateurs industriels incluent aussi les piles et accumulateurs utilisés dans les véhicules électriques, comme les voitures, les fauteuils roulants, les bicyclettes,

6 JO L 78 du 26.3.1991, p. 38. Directive modifiée par la directive 98/101/CE de la Commission (JO L 1 du 5.1.1999, p. 1).

7 JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

8 JO L 37 du 13.2.2003, p. 24. Directive modifiée par la directive 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 345 du 31.12.2003, p. 106).

9 JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

10 JO L 182 du 16.7.1999, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) No 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

11 JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

les véhicules d'aéroport et les véhicules de transport automatiques. Pour compléter cette liste non exhaustive d'exemples, on devrait considérer que toute pile ou tout accumulateur qui n'est pas scellé et qui n'est pas automobile est de nature industrielle.

(10) Les piles ou accumulateurs portables, c'est-à-dire toute pile ou tout accumulateur scellé qu'un utilisateur moyen est capable de porter à la main sans difficulté et qui n'est ni une pile ou un accumulateur automobile ni une pile ou un accumulateur industriel, comprennent les piles mono-élément (telles que les piles AA et AAA) ainsi que les piles et accumulateurs utilisés par les consommateurs ou les professionnels dans les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, les outils électriques sans fil, les jouets et les appareils ménagers comme les brosses à dents électriques, les rasoirs et les aspirateurs ménagers (y compris le matériel analogue utilisé dans les écoles, les magasins, les restaurants, les aéroports, les bureaux ou les hôpitaux) ainsi que les piles ou accumulateurs susceptibles d'être utilisées par les consommateurs dans le cadre d'une utilisation normale au foyer.

(11) La Commission devrait déterminer s'il est nécessaire d'adapter la présente directive, compte tenu des éléments scientifiques et techniques disponibles. En particulier, elle devrait procéder à un réexamen de l'exemption de l'interdiction concernant le cadmium dont bénéficient les piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans les outils électriques sans fil. Les outils électriques sans fil sont, par exemple, des outils que les consommateurs et les professionnels utilisent pour le tournage, le fraisage, le ponçage, le meulage, le sciage, la coupe, le cisaillement, le perçage, la perforation de trous, le poinçonnage, le martèlement, le rivetage, le vissage, le polissage ou d'autres opérations de transformation du bois, du métal et d'autres matériaux, ainsi que pour tondre, couper et pour d'autres activités de jardinage.

(12) La Commission devrait également suivre, et les Etats membres devraient encourager, les progrès technologiques qui améliorent la performance environnementale des piles et des accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, notamment par le biais de la participation à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

(13) Afin de protéger l'environnement, il convient de procéder à la collecte des déchets de piles et d'accumulateurs. Pour les piles et accumulateurs portables, des systèmes de collecte permettant d'atteindre un taux de collecte élevé devraient être mis en place. Cela implique de mettre en place des systèmes de collecte permettant aux utilisateurs finals de se débarrasser de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables d'une manière commode et sans frais. Il serait opportun d'établir des systèmes de collecte et des mécanismes de financement différents en fonction des différents types de piles et d'accumulateurs.

(14) Il est souhaitable que les Etats membres atteignent un taux élevé de collecte et de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs de façon à atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement et de valorisation des matériaux dans la Communauté. Il conviendrait donc que la présente directive fixe des objectifs minimaux de collecte et de recyclage pour les Etats membres. Il est opportun de calculer le taux de collecte sur la base de la moyenne des ventes annuelles au cours des années précédentes, de sorte que, des objectifs comparables soient définis pour tous les Etats membres, qui soient en rapport avec le niveau de consommation nationale de piles et accumulateurs.

(15) Il conviendrait d'établir des exigences de recyclage spécifiques pour les piles et accumulateurs contenant du cadmium et du plomb afin d'atteindre un niveau élevé de valorisation des matériaux dans la Communauté et d'éviter les disparités entre les Etats membres.

(16) Toutes les parties intéressées devraient pouvoir prendre part aux systèmes de collecte, de traitement et de recyclage. Ces systèmes devraient être conçus de façon à éviter la discrimination vis-à-vis des piles et accumulateurs importés, les entraves aux échanges et les distorsions de concurrence.

(17) Les systèmes de collecte et de recyclage devraient être optimisés, notamment afin de réduire au minimum les coûts et les effets négatifs du transport sur l'environnement. Les systèmes de traitement et de recyclage devraient utiliser les meilleures techniques disponibles, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 11), de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention

et à la réduction intégrées de la pollution¹². La définition du recyclage devrait exclure la valorisation énergétique. Le concept de valorisation énergétique est défini dans d'autres instruments communautaires.

(18) Les piles et accumulateurs peuvent être collectés soit individuellement, dans le cadre de programmes nationaux de collecte des piles, soit conjointement aux déchets d'équipements électriques et électroniques, dans le cadre de programmes nationaux de collecte établis sur la base de la directive 2002/96/CE. Dans ce dernier cas, les piles et accumulateurs devraient, obligatoirement et au minimum, avoir été retirés des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés. Après leur retrait des déchets d'équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs sont soumis aux prescriptions de la présente directive, notamment en ce qui concerne la réalisation des objectifs de collecte, et sont soumis aux exigences en matière de recyclage.

(19) Les principes fondamentaux du financement de la gestion des déchets de piles et d'accumulateurs devraient être définis au niveau communautaire. Les systèmes de financement devraient permettre d'atteindre des taux élevés de collecte et de recyclage et d'assurer la mise en oeuvre du principe de la responsabilité du producteur. Il convient d'enregistrer tous les producteurs tels que définis par la présente directive. Les producteurs devraient assurer le financement des coûts induits par les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de toutes les piles et de tous les accumulateurs collectés, diminués des bénéfices réalisés grâce à la vente des matériaux valorisés. Toutefois, dans certaines circonstances, l'application de règles de minimis aux petits producteurs pourrait être justifiée.

(20) La communication d'informations aux consommateurs finals sur l'utilité de la collecte séparée, les systèmes de collecte disponibles et leur rôle dans la gestion des déchets de piles et d'accumulateurs est indispensable au succès de la collecte. Il conviendrait d'établir des modalités détaillées concernant un système de marquage qui devrait fournir aux utilisateurs finals des informations transparentes, fiables et claires à propos des piles et des accumulateurs et de tout métal lourd qu'ils contiennent.

(21) Si, pour atteindre les objectifs de la présente directive et, en particulier, des taux élevés de collecte séparée et de recyclage, les Etats membres recourent à des instruments économiques, tels que des taux d'imposition différenciés, ils devraient en informer la Commission.

(22) Il est nécessaire de disposer de données fiables et comparables concernant la quantité de piles et d'accumulateurs mis sur le marché, collectés et recyclés pour contrôler si les objectifs de la présente directive ont été atteints.

(23) Les Etats membres devraient définir le régime des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente directive, et veiller à leur application. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

(24) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel „Mieux légiférer“¹³, les Etats membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.

(25) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹⁴.

(26) Etant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir protéger l'environnement et assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée,

12 JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 166/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

13 JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

14 JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(27) La présente directive est applicable sans préjudice de la législation communautaire relative aux exigences en matière de sécurité, de qualité et de santé, ni de la législation communautaire spécifique à la gestion des déchets, en particulier la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage¹⁵ et la directive 2002/96/CE.

(28) En matière de responsabilité, les producteurs de piles et d'accumulateurs et les producteurs d'autres produits dans lesquels sont incorporés une pile ou un accumulateur sont responsables de la gestion des déchets de piles et d'accumulateurs qu'ils mettent sur le marché. Il est opportun d'adopter une approche souple afin de permettre aux systèmes de financement de refléter les différents contextes nationaux et de tenir compte des mécanismes existants, en particulier ceux mis en place pour se conformer aux directives 2000/53/CE et 2002/96/CE, tout en évitant une double facturation.

(29) La directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques¹⁶ ne s'applique pas aux piles et accumulateurs utilisés dans les équipements électriques et électroniques.

(30) Les piles et accumulateurs industriels et automobiles destinés aux véhicules devraient satisfaire aux exigences de la directive 2000/53/CE, notamment de son article 4. Par conséquent, l'utilisation de cadmium dans les batteries et accumulateurs industriels pour les véhicules électriques devrait être interdite, à moins que ces batteries et accumulateurs bénéficient d'une exemption en vertu de l'annexe II de ladite directive,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive établit:

- 1) les règles applicables à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et en particulier une interdiction de mise sur le marché de piles et accumulateurs contenant des substances dangereuses; et
- 2) des règles spécifiques pour la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination des déchets de piles et d'accumulateurs, destinées à compléter la législation communautaire pertinente sur les déchets et promouvoir un niveau élevé de collecte et de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs.

Elle vise à améliorer la performance environnementale des piles et accumulateurs, ainsi que celle des activités de tous les opérateurs économiques intervenant dans le cycle de vie des piles et accumulateurs, à savoir les producteurs, les distributeurs et les utilisateurs finals et en particulier les opérateurs participant directement au traitement et au recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tous les types de piles et d'accumulateurs, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leurs matériaux constitutifs ou leur utilisation. Elle est applicable sans préjudice de la directive 2000/53/CE et de la directive 2002/96/CE.

¹⁵ JO L 269 du 21.10.2000, p. 34. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2005/673/CE du Conseil (JO L 254 du 30.9.2005, p. 69).

¹⁶ JO L 37 du 13.2.2003, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2006/310/CE de la Commission (JO L 115 du 28.4.2006, p. 38).

2. La présente directive ne s'applique pas aux piles et accumulateurs utilisés dans:
- a) les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité des Etats membres, les armes, les munitions et le matériel de guerre, à l'exception des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires;
 - b) les équipements destinés à être lancés dans l'espace.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) „pile“ ou „accumulateur“, toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables);
- 2) „assemblage-batteries“, toute série de piles ou d'accumulateurs interconnectés et/ou enfermés dans un boîtier pour former une seule et même unité complète que l'utilisateur final n'est pas censé démanteler ou ouvrir;
- 3) „pile ou accumulateur portable“, toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui:
 - a) est scellé, et
 - b) peut être porté à la main, et
 - c) n'est pas une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile;
- 4) „pile bouton“, toute pile ou accumulateur portable de petite taille et de forme ronde, dont le diamètre est plus grand que la hauteur et qui est utilisé pour des applications spéciales telles que les appareils auditifs, les montres, les petits appareils portatifs ou comme énergie de réserve;
- 5) „pile ou accumulateur automobile“, toute pile accumulateur destiné à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage;
- 6) „pile ou accumulateur industriel“, toute pile ou accumulateur conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisé dans tout type de véhicule électrique;
- 7) „déchet de pile ou d'accumulateur“, toute pile ou accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/12/CE;
- 8) „recyclage“: le retraitement dans un processus de production des matières contenues dans les déchets, aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;
- 9) „élimination“, une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe II, partie A, de la directive 2006/12/CE;
- 10) „traitement“, toute activité effectuée sur des déchets de piles et d'accumulateurs après que ceux-ci ont été remis à une installation de tri, de préparation au recyclage ou de préparation à l'élimination;
- 11) „appareil“, tout équipement électrique et électronique, tel que défini par la directive 2002/96/CE, qui est entièrement ou partiellement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;
- 12) „producteur“, toute personne dans un Etat membre qui, indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de communication à distance au sens de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance¹⁷, met des piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, sur le marché pour la première fois sur le territoire de cet Etat membre à titre professionnel;

¹⁷ JO L 144 du 4.6.1997, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/29/CE (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

- 13) „distributeur“, toute personne qui fournit à titre professionnel des piles et des accumulateurs à un utilisateur final;
- 14) „mise sur le marché“, la fourniture ou la mise à la disposition de tiers, dans la Communauté, à titre onéreux ou gratuit, y compris l'importation sur le territoire douanier de la Communauté;
- 15) „opérateurs économiques“, tout producteur, distributeur, collecteur, toute entreprise de recyclage ou tout autre intervenant dans le traitement;
- 16) „outil électrique sans fil“, tout appareil portatif alimenté par une pile ou un accumulateur et destiné à des activités d'entretien, de construction ou de jardinage;
- 17) „taux de collecte“ d'un Etat membre donné au cours d'une année civile, le pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la présente directive ou à la directive 2002/96/CE pendant ladite année civile par le poids moyen des piles et accumulateurs portables que les producteurs soit vendent directement à des utilisateurs finals, soit livrent à des tiers afin que ceux-ci les vendent à des utilisateurs finals dans ledit Etat membre pendant ladite année civile et les deux années civiles précédentes.

Article 4

Interdictions

1. Sans préjudice de la directive 2000/53/CE, les Etats membres interdisent la mise sur le marché:
 - a) de toutes les piles et de tous les accumulateurs, intégrés ou non dans des appareils, qui contiennent plus de 0,0005% de mercure en poids; et
 - b) des piles et des accumulateurs portables, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils, qui contiennent plus de 0,002% de cadmium en poids.
2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point a), ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids.
3. L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans:
 - a) les systèmes d'urgence et d'alarme, notamment les éclairages de sécurité;
 - b) les équipements médicaux; ou
 - c) les outils électriques sans fil.
4. La Commission réexamine la dérogation visée au paragraphe 3, point c), et transmet au plus tard le 26 septembre 2010, au Parlement européen et au Conseil, un rapport accompagné, le cas échéant, de propositions pertinentes en vue de l'interdiction du cadmium dans les piles et accumulateurs.

Article 5

Amélioration de la performance environnementale

Les Etats membres sur le territoire desquels sont établis des fabricants encouragent la recherche et incitent aux améliorations de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi qu'au développement et à la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de plus faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb.

Article 6

Mise sur le marché

1. Les Etats membres ne peuvent, pour les raisons prévues par la présente directive, entraver, interdire ou limiter la mise sur le marché, sur leur territoire, des piles et des accumulateurs satisfaisant aux exigences de la présente directive.

2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les piles ou les accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la présente directive ne soient pas mis sur le marché ou en soient retirés.

Article 7

Objectif en matière de recyclage

Les Etats membres prennent, compte tenu des incidences des transports sur l'environnement, les mesures nécessaires pour optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et réduire au maximum l'élimination finale des piles et des accumulateurs en tant que déchets municipaux non triés afin d'atteindre un niveau élevé de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs.

Article 8

Systèmes de collecte

1. Les Etats membres veillent à ce que soient instaurés des systèmes de collecte appropriés pour les déchets de piles et d'accumulateurs portables. Ces systèmes:

- a) permettent à l'utilisateur final de se défaire des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un point de collecte accessible proche de celui-ci compte tenu de la densité de population;
- b) demandent aux distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, de reprendre gratuitement les déchets de piles ou d'accumulateurs portables, à moins qu'une évaluation montre que des programmes alternatifs existants permettent d'atteindre les objectifs environnementaux de la directive de manière au moins aussi efficace. Les Etats membres rendent publiques ces évaluations;
- c) n'entraînent pas de frais pour l'utilisateur final lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs portables, ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs;
- d) peuvent être exploités en liaison avec les systèmes visés à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2002/96/CE.

Les points de collecte établis conformément au point a) du présent paragraphe ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement de la directive 2006/12/CE ou de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux¹⁸.

2. Sous réserve que les systèmes remplissent les critères énumérés au paragraphe 1, les Etats membres peuvent:

- a) exiger des producteurs qu'ils mettent en place de tels systèmes;
- b) exiger d'autres opérateurs économiques qu'ils participent à de tels systèmes;
- c) maintenir les systèmes existants.

3. Les Etats membres veillent à ce que les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels, ou des tiers agissant en leur nom, ne refusent pas de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Des tiers indépendants peuvent également collecter les piles et accumulateurs industriels.

4. Les Etats membres veillent à ce que les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, ou des tiers, instaurent des systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes visés à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2000/53/CE. Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires,

¹⁸ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 166/2006.

ces systèmes n'entraînent pas de frais pour l'utilisateur final lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs, ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

Article 9

Instruments économiques

Les Etats membres peuvent recourir à des instruments économiques, par exemple en adoptant des taux d'imposition différenciés, pour promouvoir la collecte des déchets de piles et d'accumulateurs ou l'utilisation de piles et d'accumulateurs contenant des substances moins polluantes. Dans ce cas, ils notifient à la Commission les mesures liées à la mise en oeuvre de ces instruments.

Article 10

Objectifs de collecte

1. Les Etats membres calculent le taux de collecte pour la première fois pour la cinquième année civile complète suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.

Sans préjudice de la directive 2002/96/CE, les chiffres annuels des déchets collectés et des ventes incluent les piles et accumulateurs intégrés dans des appareils.

2. Les Etats membres atteignent un taux minimum de collecte:

- a) de 25% au plus tard le 26 septembre 2012;
- b) de 45% au plus tard le 26 septembre 2016.

3. Les Etats membres contrôlent les taux de collecte tous les ans, conformément au système décrit à l'annexe I. Sans préjudice du règlement (CE) No 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets¹⁹, les Etats membres transmettent leur rapport à la Commission dans les six mois suivant le terme de l'année civile concernée. Les rapports indiquent la manière dont les Etats membres ont obtenu les données nécessaires au calcul du taux de collecte.

4. Conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2:

- a) des arrangements transitoires peuvent être mis en place en vue de résoudre des difficultés rencontrées par un Etat membre, en raison de circonstances nationales particulières, afin de satisfaire aux exigences du paragraphe 2;
- b) une méthodologie commune est établie pour calculer les ventes annuelles de piles et d'accumulateurs portables aux utilisateurs finals au plus tard le 26 septembre 2007.

Article 11

Extraction des déchets de piles et accumulateurs

Les Etats membres veillent à ce que les fabricants conçoivent les appareils de manière à ce que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés. Tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés sont accompagnés d'instructions indiquant comment enlever ceux-ci sans risque et, le cas échéant, informant l'utilisateur du contenu des piles ou accumulateurs incorporés. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas lorsque, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement, des raisons médicales ou d'intégrité des données, le fonctionnement continu est indispensable et requiert une connexion permanente entre l'appareil et la pile ou accumulateur.

¹⁹ JO L 332 du 9.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 783/2005 de la Commission (JO L 131 du 25.5.2005, p. 38).

*Article 12****Traitement et recyclage***

1. Les Etats membres veillent à ce que au plus tard le 26 septembre 2009:
 - a) les producteurs ou des tiers instaurent des systèmes utilisant les meilleures techniques disponibles, en termes de protection de la santé et de l'environnement, afin d'assurer le traitement et le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs; et
 - b) toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 8 de la présente directive ou avec la directive 2002/96/CE soient soumis à un traitement et à un recyclage par le biais de systèmes qui soient conformes, au moins, à la législation communautaire, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets.

Toutefois, les Etats membres peuvent, conformément au traité, éliminer par mise en décharge les piles ou les accumulateurs portables collectés contenant du cadmium, du mercure ou du plomb, ou par stockage souterrain en l'absence de marché final viable. Les Etats membres peuvent aussi, conformément au traité, éliminer par mise en décharge ou par stockage souterrain les piles ou les accumulateurs portables collectés contenant du cadmium, du mercure ou du plomb, dans le cadre d'une stratégie visant à éliminer graduellement les métaux lourds qui, sur la base d'une évaluation détaillée des impacts environnementaux, économiques et sociaux, démontre que la mise en décharge est une option préférable au recyclage.

Les Etats membres rendent publique cette évaluation et notifient les projets de mesures à la Commission conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information²⁰.

2. Le traitement respecte les obligations minimales énumérées à l'annexe III, partie A.
3. Lorsque les piles et accumulateurs sont collectés conjointement avec des déchets d'équipements électriques et électroniques sur la base de la directive 2002/96/CE, les piles et accumulateurs sont extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés.
4. Les processus de recyclage respectent, au plus tard le 26 septembre 2010, les rendements de recyclage et les obligations connexes énumérés à l'annexe III, partie B.
5. Les Etats membres établissent un rapport sur le niveau de recyclage effectivement atteint au cours de chaque année civile ainsi que sur le fait de savoir si les rendements de recyclage visés à l'annexe III, partie B ont été remplis. Ils transmettent les informations à la Commission dans les six mois suivant le terme de l'année civile en question.
6. L'annexe III peut être adaptée ou complétée pour tenir compte des progrès techniques ou scientifiques, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2. En particulier:
 - a) des règles détaillées concernant le calcul des rendements de recyclage sont ajoutées au plus tard le 26 mars 2010; et
 - b) les rendements minimaux de recyclage sont examinés régulièrement et adaptés en fonction des meilleures techniques disponibles et eu égard aux nouvelles possibilités visées au paragraphe 1, deuxième alinéa.
7. Avant de proposer une quelconque modification de l'annexe III, la Commission consulte les parties intéressées, en particulier les producteurs, les entreprises de collecte, les entreprises de recyclage, les entreprises de traitement, les organisations de protection de l'environnement, les organisations de consommateurs et les associations de travailleurs. Elle informe le comité visé à l'article 24, paragraphe 1, des résultats de cette consultation.

²⁰ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

*Article 13****Nouvelles techniques de recyclage***

1. Les Etats membres encouragent la mise au point de nouvelles techniques de recyclage et de traitement et promeuvent la recherche en matière de méthodes de recyclage respectueuses de l'environnement, rentables et adaptées à tous les types de piles et d'accumulateurs.
2. Les Etats membres encouragent les installations de traitement à instaurer des systèmes certifiés de gestion écologique conformément au règlement (CE) No 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)²¹.

*Article 14****Elimination***

Les Etats membres interdisent l'élimination par mise en décharge ou incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles. Néanmoins, les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 12, paragraphe 1, peuvent être éliminés par mise en décharge ou incinération.

*Article 15****Exportations***

1. Le traitement et le recyclage peuvent être entrepris hors de l'Etat membre concerné ou de la Communauté, pour autant que l'expédition des déchets de piles et d'accumulateurs soit effectuée conformément au règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne²².
2. Les déchets de piles et d'accumulateurs exportés hors de la Communauté conformément au règlement (CEE) No 259/93, au règlement (CE) No 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE²³ et au règlement (CE) No 1547/1999 de la Commission du 12 juillet 1999 déterminant les procédures de contrôle à appliquer, conformément au règlement (CEE) No 259/93 du Conseil, aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision C(92)39 final de l'OCDE²⁴ ne sont comptabilisés aux fins des obligations et rendements prévus à l'annexe III de la présente directive que s'il existe des preuves tangibles que l'opération de recyclage s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences imposées par la présente directive.
3. Les modalités d'application du présent article sont définies selon la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.

*Article 16****Financement***

1. Les Etats membres veillent à ce que les producteurs, ou les tiers agissant en leur nom, assurent le financement de tous les coûts nets induits par:

21 JO L 114 du 24.4.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 196/2006 de la Commission (JO L 32 du 4.2.2006, p. 4).

22 JO L 30 du 6.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 2557/2001 de la Commission (JO L 349 du 31.12.2001, p. 1).

23 JO L 166 du 1.7.1999, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 105/2005 de la Commission (JO L 20 du 22.1.2005, p. 9).

24 JO L 185 du 17.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 105/2005.

- a) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 8, paragraphes 1 et 2; et
 - b) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles collectés conformément à l'article 8, paragraphes 3 et 4.
2. Les Etats membres veillent à ce que la mise en œuvre du paragraphe 1 n'entraîne pas de double facturation aux producteurs dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes établis en application de la directive 2000/53/CE ou de la directive 2002/96/CE.
 3. Les Etats membres obligent les producteurs, ou les tiers agissant pour leur compte, à financer tous les coûts nets découlant des campagnes d'information du public sur la collecte, le traitement et le recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables.
 4. Les coûts générés par la collecte, le traitement et le recyclage ne sont pas communiqués séparément aux utilisateurs finals lors de la vente de nouvelles piles et de nouveaux accumulateurs portables.
 5. Les producteurs et utilisateurs de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles peuvent conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement que celles visées au paragraphe 1.
 6. Le présent article s'applique à tous les déchets de piles et accumulateurs, quelle que soit la date de leur mise sur le marché.

Article 17

Enregistrement

Les Etats membres veillent à ce que chaque producteur soit enregistré. L'enregistrement est soumis aux mêmes exigences procédurales dans chaque Etat membre. Ces exigences relatives à l'enregistrement sont établies conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.

Article 18

Petits producteurs

1. Compte tenu de la taille du marché national, les Etats membres peuvent exempter les producteurs qui mettent de très petites quantités de piles ou accumulateurs sur le marché national, des exigences de l'article 16, paragraphe 1, à la condition que cela n'empêche pas le bon fonctionnement des programmes de collecte et de recyclage établis sur la base des articles 8 et 12.
2. Les Etats membres rendent publics ces projets de mesures ainsi que les raisons pour lesquelles elles sont proposées, et les notifient à la Commission et aux Etats membres par le biais du comité visé à l'article 24, paragraphe 1.
3. Dans les six mois de la notification visée au paragraphe 2, la Commission approuve ou rejette les projets de mesures, après avoir vérifié qu'elles sont cohérentes avec les raisons visées au paragraphe 1 et qu'elles ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée au commerce entre les Etats membres. En l'absence d'une décision de la Commission pendant cette période, les projets de mesures sont réputés avoir été acceptés.

Article 19

Participation

1. Les Etats membres veillent à ce que tous les opérateurs économiques et tous les pouvoirs publics compétents puissent prendre part aux systèmes de collecte, de traitement et de recyclage visés aux articles 8 et 12.
2. Ces systèmes s'appliquent également, sans discrimination, aux piles et accumulateurs importés de pays tiers et sont conçus de façon à éviter les entraves aux échanges ou les distorsions de concurrence.

*Article 20****Information de l'utilisateur final***

1. Les Etats membres veillent, notamment par des campagnes d'information, à ce que les utilisateurs finals soient parfaitement informés:
 - a) des effets potentiels des substances utilisées dans les piles et les accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine;
 - b) de l'intérêt de ne pas éliminer les déchets de piles et d'accumulateurs comme des déchets ménagers non triés et de prendre part à leur collecte séparée de manière à en faciliter le traitement et le recyclage;
 - c) des systèmes de collecte et de recyclage mis à leur disposition;
 - d) du rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;
 - e) de la signification du symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix figurant à l'annexe II et des symboles chimiques Hg, Cd et Pb.
2. Les Etats membres peuvent exiger que les opérateurs économiques fournissent, en totalité ou en partie, les informations visées au paragraphe 1.
3. Lorsque les Etats membres demandent aux distributeurs de reprendre les déchets de piles et d'accumulateurs portables conformément à l'article 8, ils veillent à ce que ces distributeurs informent les utilisateurs finals de la possibilité de se débarrasser des déchets de piles ou accumulateurs portables à leurs points de vente.

*Article 21****Marquage***

1. Les Etats membres veillent à ce que toutes les piles, tous les accumulateurs et assemblages en batterie soient marqués du symbole figurant à l'annexe II.
2. Les Etats membres veillent à ce que la capacité de tous les accumulateurs et piles portables soit indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile au plus tard le 26 septembre 2009. Des règles détaillées pour la mise en œuvre de la présente exigence, y compris les méthodes harmonisées pour la détermination de la capacité et de l'usage approprié, sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, au plus tard le 26 mars 2009.
3. Les piles, accumulateurs et piles bouton contenant plus de 0,0005% de mercure, plus de 0,002% de cadmium ou plus de 0,004% de plomb, sont marqués du symbole chimique du métal correspondant Hg, Cd ou Pb. Le symbole indiquant la teneur en métal lourd est imprimé sous le symbole figurant à l'annexe II et couvre une surface égale à au moins 25% de la surface couverte par ce dernier symbole.
4. Le symbole figurant à l'annexe II couvre au moins 3% de la surface du côté le plus grand de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm. Pour les éléments cylindriques, le symbole couvre au moins 1,5% de la surface de la pile ou de l'accumulateur, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm.
5. Si la taille de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie est telle que la surface du symbole serait inférieure à 0,5 cm x 0,5 cm, le marquage de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie n'est pas exigé mais un symbole d'au moins 1 cm x 1 cm est imprimé sur l'emballage.
6. Les symboles sont imprimés de façon visible, lisible et indélébile.
7. Des dérogations aux exigences en matière de marquage prévues dans le présent article peuvent être accordées conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.

*Article 22****Rapports nationaux de mise en oeuvre***

1. Les Etats membres transmettent à la Commission, tous les trois ans, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente directive. Néanmoins, le premier rapport couvre la période jusqu'au 26 septembre 2012.
2. Les rapports sont établis sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2. Le questionnaire ou le schéma est adressé aux Etats membres six mois avant le début de la première période que le rapport doit couvrir.
3. Les Etats membres rendent également compte de toute mesure qu'ils prennent pour encourager les innovations permettant de réduire les incidences des piles et des accumulateurs sur l'environnement, en particulier:
 - a) les innovations, notamment les mesures volontaires prises par les producteurs, qui permettent de réduire les quantités de métaux lourds et d'autres substances dangereuses contenus dans les piles et les accumulateurs;
 - b) les nouvelles techniques de recyclage et de traitement;
 - c) la participation des opérateurs économiques aux programmes de gestion de l'environnement;
 - d) la recherche dans ces domaines; et
 - e) les mesures prises pour promouvoir la prévention des déchets.
4. Le rapport doit être mis à la disposition de la Commission dans un délai de neuf mois suivant la fin de la période de trois ans concernée ou, en ce qui concerne le premier rapport, au plus tard le 26 juin 2013.
5. La Commission publie, dans un délai maximal de neuf mois à compter de la réception des rapports des Etats membres établis conformément au paragraphe 4, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente directive et sur son impact sur l'environnement et le fonctionnement du marché intérieur.

*Article 23****Réexamen***

1. La Commission procède à un réexamen de la mise en oeuvre de la présente directive et de son impact sur l'environnement et le fonctionnement du marché intérieur après réception du deuxième rapport établi par les Etats membres conformément à l'article 22, paragraphe 4.
2. Le deuxième rapport publié par la Commission en application de l'article 22, paragraphe 5, comprend une analyse des aspects suivants de la présente directive:
 - a) la pertinence de nouvelles mesures de gestion des risques présentés par les piles et accumulateurs contenant des métaux lourds;
 - b) la pertinence des objectifs minimaux de collecte de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables fixés à l'article 10, paragraphe 2, et la possibilité d'introduire d'autres objectifs pour les années suivantes, compte tenu des progrès techniques et de l'expérience pratique acquise dans les Etats membres;
 - c) la pertinence des obligations minimales de recyclage fixées à l'annexe III, partie B, compte tenu des informations fournies par les Etats membres, ainsi que des progrès techniques et de l'expérience pratique acquise dans les Etats membres.
3. Si nécessaire, des propositions de modification des dispositions correspondantes de la présente directive accompagnent le rapport.

*Article 24****Procédure de comité***

1. La Commission est assistée par le comité institué en vertu de l'article 18 de la directive 2006/12/CE.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 25****Sanctions***

Les Etats membres définissent le régime de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les Etats membres informent la Commission, au plus tard le 26 septembre 2008, des dispositions qu'ils ont prises et, sans délai, de toute modification apportée ultérieurement à ces dispositions.

*Article 26****Transposition***

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 26 septembre 2008.
Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.
2. Les Etats membres communiquent à la Commission toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives existantes dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 27****Accords volontaires***

1. Pour autant que les objectifs fixés par la présente directive soient atteints, les Etats membres peuvent transposer les dispositions des articles 8, 15 et 20 par voie d'accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés. Ces accords répondent aux exigences suivantes:
 - a) les accords sont applicables;
 - b) les accords précisent les objectifs et les délais correspondants;
 - c) les accords sont publiés au Journal officiel de l'Etat membre concerné, ou dans un document officiel tout aussi accessible au public, et transmis à la Commission.
2. Les résultats obtenus font l'objet d'un contrôle régulier, sont communiqués aux autorités compétentes et à la Commission, et mis à la disposition du public dans les conditions prévues par l'accord.
3. Les autorités compétentes veillent à ce que les progrès accomplis dans le cadre de tels accords soient examinés.
4. En cas de non-respect des accords, les Etats membres sont tenus de mettre en oeuvre les dispositions pertinentes de la présente directive en adoptant des mesures législatives, réglementaires ou administratives.

Article 28

Abrogation

La directive 91/157/CEE est abrogée avec effet au 26 septembre 2008.

Les références à la directive 91/157/CEE sont considérées comme des références à la présente directive.

Article 29

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 30

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 6 septembre 2006.

Par le Parlement européen

Le Président,

J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil

La Présidente,

P. LEHTOMÄKI

ANNEXE I

Contrôle de la conformité aux objectifs de collecte fixés à l'article 10

<i>Année</i>	<i>Collecte de données</i>		<i>Calcul</i>	<i>Obligation de compte rendu</i>
$x (*) + 1$	Ventes de l'année 1 (V1)			
$x + 2$	Ventes de l'année 2 (V2)	–	–	
$x + 3$	Ventes de l'année 3 (V3)	Collecte de l'année 3 (C3)	Taux de collecte (TC3) = $3 * C3 / (V1 + V2 + V3)$	
$x + 4$	Ventes de l'année 4 (V4)	Collecte de l'année 4 (C4)	Taux de collecte (TC4) = $3 * C4 / (V2 + V3 + V4)$ (Objectif fixé à 25%)	
$x + 5$	Ventes de l'année 5 (V5)	Collecte de l'année 5 (C5)	Taux de collecte (TC5) = $3 * C5 / (V3 + V4 + V5)$	TC4
$x + 6$	Ventes de l'année 6 (V6)	Collecte de l'année 6 (C6)	Taux de collecte (TC6) = $3 * C6 / (V4 + V5 + V6)$	TC5
$x + 7$	Ventes de l'année 7 (V7)	Collecte de l'année 7 (C7)	Taux de collecte (TC7) = $3 * C7 / (V5 + V6 + V7)$	TC6
$x + 8$	Ventes de l'année 8 (V8)	Collecte de l'année 8 (C8)	Taux de collecte (TC8) = $3 * C8 / (V6 + V7 + V8)$ (Objectif fixé à 45%)	TC7
$x + 9$	Ventes de l'année 9 (V9)	Collecte de l'année 9 (C9)	Taux de collecte (TC9) = $3 * C9 / (V7 + V8 + V9)$	TC8
$x + 10$	Ventes de l'année 10 (V10)	Collecte de l'année 10 (C10)	Taux de collecte (TC10) = $3 * C10 / (V8 + V9 + V10)$	TC9
$x + 11$	Etc.	Etc.	Etc.	TC10
Etc.				

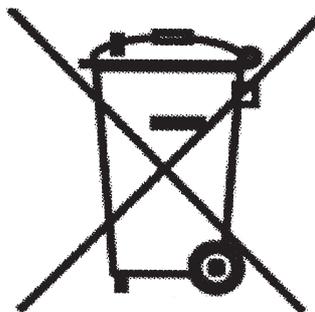
(*) L'année x est l'année qui inclut la date visée à l'article 26.

*

ANNEXE II

**Symboles pour les piles, accumulateurs et assemblages
en batterie en vue de leur collecte séparée**

Le symbole indiquant que les piles et accumulateurs font l'objet d'une collecte séparée est la poubelle sur roues barrée d'une croix, figurant ci-dessous:



*

ANNEXE III

Détail des obligations de traitement et de recyclage

PARTIE A:

Traitement

1. Le traitement consistera, au minimum, en l'extraction de tous les fluides et acides.
2. Le traitement et tout stockage, y compris temporaire, dans les installations de traitement a lieu sur des sites offrant des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries ou dans des conteneurs appropriés.

PARTIE B:

Recyclage

3. Les processus de recyclage atteignent les rendements minimaux de recyclage suivants:
 - a) un recyclage d'au moins 65% du poids moyen des piles et des accumulateurs plomb-acide, y compris un recyclage du contenu en plomb qui soit techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs;
 - b) un recyclage de 75% du poids moyen des piles et des accumulateurs nickel-cadmium, y compris un recyclage du contenu en cadmium qui soit techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs; et
 - c) un recyclage d'au moins 50% du poids moyen des autres déchets de piles et d'accumulateurs.

*

CORRIGENDA

Corrigendum to Directive 2006/66/EC of the European Parliament and of the Council of 6 September 2006 on batteries and accumulators and waste batteries and accumulators and repealing Directives 91/157/EEC

(Official Journal of the European Union L 266 of 26 September 2006)

On page 7, in Article 12(4):

for: „... no later than 26 September 2010, ...“,

read: „... no later than 26 September 2011, ...“.

*

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE

(„Journal officiel de l'Union européenne“ L 266 du 26 septembre 2006)

Page 9, article 21, paragraphe 2, dans la première phrase:

au lieu de: „2. Les Etats membres veillent à ce que la capacité de tous les accumulateurs et piles portables soit indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile au plus tard 26 septembre 2009.“

lire: „2. Les Etats membres veillent à ce que la capacité de toute pile et de tout accumulateur portable ou automobile soit indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile au plus tard le 26 septembre 2009.“

